3032-2017

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 (ensemble de la maison de maître), 71, 189, 814, 1064, 1065, 1266 (anciennes dépendances) et des parcelles n$^{os}$ 1101, 1103, 1110, 1111, 1112, 1422 et 1427, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy

21 juin 2017

# LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs attribuées aux bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 ("très remarquable" et "remarquable"), situés sur la parcelle n° 1101, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, selon le plan de synthèse n° 28200A-530, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 25 juin 1984;

vu, toujours dans le cadre du même recensement, les valeurs respectives attribuées aux bâtiments n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064, 1065 et 1266 ("remarquable"), situés sur la parcelle n° 1427, même feuille, même commune, selon le même plan de synthèse précité;

vu les arrêtés départementaux, du 16 octobre 1987, approuvant l'inscription à l'inventaire des bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 (ensemble de la maison de maître) et n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064 et 1065 (anciennes dépendances);

vu la requête de la Société d'art public (SAP, devenue désormais l'association Patrimoine suisse, Genève, ci-après : PSGe) du 19 avril 2005, sollicitant le classement de l'"*ancienne propriété d'Adolphe Perrot*", composée des bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 (ensemble de la maison de maître) et n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064, 1065, 1266 (anciennes dépendances), et des parcelles n$^{os}$ 1101, 1103, 1110, 1111, 1112, 1422 et 1427, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, cette requête étant assortie de la demande d'interdiction d'entreprendre

quelques travaux pendant la durée de la procédure, au sens de l'article 13 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS; L 4 05);

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu l'ouverture de la procédure de classement par le département compétent (ci-après: le département) et l'interpellation des propriétaires, par courriers séparés des 26 septembre 2005;

vu la détermination défavorable des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1103 et 1110, également superficiaires des bâtiments sis sur la parcelle n° 1101, du 27 octobre 2005;

vu les motifs allégués par les propriétaires aux termes de la détermination précitée, à savoir :

- l'absence d'éléments nouveaux justifiant la réouverture de la procédure de classement, la SAP ayant retiré une précédente requête de classement en 1997;
- l'absence de motivation de la requête de la SAP, s'agissant du périmètre de classement visé par cette même requête, le classement de l'ensemble des parcelles, tel que demandé par la SAP, consacrant, selon les propriétaires, une violation du principe de la proportionnalité;

vu les conclusions prises au terme de la même détermination, tendant au rejet de la requête de la SAP et à la suspension de la procédure de classement, notamment;

vu les observations, du 15 février 2006, du propriétaire des parcelles n$^{os}$ 1111 et 1112, ce dernier relevant notamment l'absence d'intérêt patrimonial du bâtiment sis sur la parcelle n° 1112 et édifié en 1960;

vu la détermination de la propriétaire de la parcelle n° 1427, du 27 février 2006, défavorable à la mesure de classement projetée, la propriétaire indiquant ne pas avoir l'intention d'aliéner sa propriété et objectant, par ailleurs, la disparition du lien fonctionnel historique entre les bâtiments formant l'ancienne maison de maître et les siens propres, ces derniers, déjà inscrits à l'inventaire, nécessitant, au demeurant, de lourds travaux de réfection, tant dans leurs espaces intérieurs que sur leurs éléments extérieurs;

vu la suspension de l'instruction de la procédure de classement, prise par le département compétent et dont les parties ont été informées, par courriers séparés du 7 mars 2006;

vu la reprise de l'instruction de la procédure et le préavis, du 21 mai 2008, de la commune de Pregny-Chambésy, défavorable à la mesure de classement envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui du préavis précité;

vu les déterminations des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1101 et 1422, des 27 février et 30 avril 2009, favorables à la mesure de classement envisagée, celle-ci étant, de leur avis, propre à atteindre les objectifs de protection recherchés;

vu les motifs développés aux termes de leurs observations;

vu la notice historique, établie, en avril 2009, à la demande des propriétaires de la parcelle n° 1101, par Madame Babina Chaillot Calame, historienne de l'art;

vu les observations des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1103 et 1110, du 15 septembre 2009, confirmant leur opposition au classement de leurs parcelles et bâtiments et proposant, subsidiairement:

- la délimitation d'un périmètre de classement selon le plan 001 établi, à leur demande, le 1$^{er}$ septembre 2009, par un bureau de géomètres, et d'une aire d'implantation d'une construction nouvelle sur la parcelle n° 1110, selon le même plan précité, et
- la radiation de la servitude de non-bâtir prise au profit de l'Etat en 1960, grevant les parcelles n$^{os}$ 1103 et 1110;

vu les arguments développés aux termes des déterminations précitées, principalement sous l'angle du principe de la proportionnalité;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 31 mars 2010, favorable au classement des immeubles dont est question, ainsi que des aménagements tels que les cheminements, les murs, la serre, le dépotoir, l'orangerie, les jardins aménagés au sud-ouest de la maison de maître et ornés d'un bassin, de même que les grottes situées sous l'extrémité est de la terrasse, à l'exclusion des parties situées à l'est du domaine à partir de la seconde rupture de pente de la terrasse;

vu les considérations de la SCMA, selon lesquelles la levée de la servitude de non-bâtir au profit de l'Etat ne pourrait être envisagée qu'à la prise d'un arrêté de classement visant à protéger le domaine dans son ensemble;

vu la demande, formulée par la même sous-commission à l'attention des propriétaires, de réaliser l'inventaire de l'ensemble des droits à bâtir et de procéder à un remaniement parcellaire nécessaire à la pérennité de l'ensemble;

vu les déterminations respectives des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1103, 1110, 1101 et 1422, des 9 juin, 13 septembre et 15 octobre 2010, défavorables à tout remaniement parcellaire, en référence au préavis de la SCMA du 31 mars 2010;

vu le document, intitulé *Domaine Perrot, ou de la Villa Rouge, Chambésy : Réflexion sur la parcelle n° 1110*, établi à la demande de l'un des propriétaires de la parcelle n° 1101, par Monsieur Christophe Amsler, architecte, le 30 septembre 2010, et les observations y relatives des propriétaires des parcelles n$^{os}$ 1103 et 1110, du 6 décembre 2010;

vu la position de l'office du patrimoine et des sites (OPS), exprimée par lettres du 12 février 2014, quant à la possibilité de prévoir une aire constructible sur la parcelle n° 1110, l'OPS confirmant, d'une part, le souhait de la CMNS qu'un remaniement parcellaire prenant en compte l'unité de l'ensemble soit entrepris, d'autre part, la nécessité du dépôt d'une demande préalable fixant l'implantation, le gabarit et le volume d'une future construction;

vu le projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage sur la parcelle n° 1110, selon demande préalable n° DP 18545/1, déposée le 10 avril 2014;

vu la visite sur place, effectuée par la CMNS, en présence des propriétaires et/ou de leurs représentants, en date du 16 juin 2015, ainsi que son compte-rendu établi par l'OPS le 17 juin 2015;

vu les diverses déterminations complémentaires des propriétaires des 5 et 18 juin, 27 octobre et 17 novembre 2015, ceux-ci confirmant leurs positions respectives;

vu la délivrance de la demande préalable DP 18545/1, en date du 16 juin 2016;

vu le projet de plan du périmètre de classement n° 29888-530, établi par l'OPS le 15 novembre 2011 et mis à jour en juillet 2015 et mars 2016, et communiqué aux parties le 12 octobre 2016;

vu le préavis, du 30 novembre 2016, de la CMNS, dans sa composition plénière, favorable à la mesure de classement des bâtiments et parcelles selon le projet de plan du périmètre de classement n° 29888-530 précité;

vu les observations formulées par les parties sur le projet de plan précité;

vu les modifications apportées au projet de plan du périmètre de classement portant désormais le n° 29888A-530;

vu la nouvelle consultation de la SCMA, cette dernière sous-commission se prononçant favorablement au projet de plan du périmètre de classement n° 29888A-530, aux termes d'un préavis daté du 12 avril 2017;

vu l'interpellation de PSGe, par courrier du département du 11 mai 2017, en vue de recueillir les observations éventuelles de cette association;

considérant qu'en vertu de l'article 4 LPMNS, sont protégés les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentant un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords (lettre a), de même que les immeubles et les sites dignes d'intérêt (lettre b);

qu'en l'espèce et de l'avis des milieux spécialisés, en particulier de la CMNS, les terrains, sis sur la commune de Pregny-Chambésy et entrés en possession de la famille Perrot dès la fin du XVIII$^{ème}$ siècle, sur lesquels reposent les bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 (ensemble de la maison de maître) et 71, 189, 814, 1064, 1065 et 1266 (anciennes dépendances), présentent les qualités exceptionnelles d'un ancien domaine aménagé dès la seconde moitié du XIX$^{ème}$ siècle par Adolphe Perrot;

qu'il ressort, en outre, de la notice historique réalisée en avril 2009 par l'historienne de l'art Babina Chaillot-Calame que la maison de maître, cadastrée sous n° 70, construite dès 1881, sur les plans de Jacques-Elysée Goss, architecte genevois renommé de l'époque (également auteur du Grand-Théâtre et du Palais Wilson), est un bâtiment exceptionnel, tant dans ses décors intérieurs qu'extérieurs, et qu'il présente un remarquable état de conservation;

que les bâtiments n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064, 1065 et 1266, édifiés peu avant la construction de la maison de maître, en ont constitué ses dépendances, abritant un logement pour le jardinier, une écurie, une sellerie, une fenière et une chambre pour le cocher;

qu'en revanche, le bâtiment n° 1074, sis sur la parcelle n° 1112, a été édifié dans les années 1960 et ne présente pas de lien historique avec les autres bâtiments ni de qualités architecturales justifiant son rattachement à l'ensemble bâti;

qu'en tout état de cause, la mise sous protection dudit bâtiment n'a pas été demandée par PSGe;

que, pour leur part, les parcelles n$^{os}$ 1101, 1103, 1110, 1111, 1112 et 1427 formant, avec les bâtiments précités, ce domaine historique, constituent un véritable parc d'agrément, présentant des aménagements dignes d'intérêt, des qualités paysagères indéniables, ainsi que des parties boisées et des vues remarquables;

que le morcellement ultérieur de cet ancien domaine en plusieurs parcelles, attribuées aux héritiers, n'en a, à ce jour, pas altéré les qualités ni l'harmonie d'ensemble;

qu'en effet, les divisions parcellaires opérées sur le domaine n'ont pas été matérialisées par des barrières ou autres éléments entravant son unité;

que toutefois, la parcelle n° 1422 ne présente pas la même valeur patrimoniale et se trouve isolée du domaine, située largement en contrebas du plateau supportant le domaine;

qu'il en découle que les bâtiments et parcelles précités, à l'exception de la parcelle n° 1422 et du bâtiment n° 1074, sis sur la parcelle n° 1112, peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'il ressort de la consultation des propriétaires que certains d'entre eux ont fait part de leur opposition à toute mesure supplémentaire de protection des immeubles dont s'agit;

qu'il sied de constater, toutefois, que les motifs allégués par les propriétaires opposés à cette mesure ne reposent pas sur des éléments propres à infirmer les appréciations portées par les milieux spécialisés, relatives à l'intérêt particulier desdits immeubles;

qu'à ce propos, les milieux précités, parmi lesquels la CMNS, s'accordent à souligner le caractère exceptionnel des bâtiments visés ainsi que des terrains qui les supportent;

que le préavis défavorable de la commune de Pregny-Chambésy ne saurait être décisif selon la jurisprudence, tant il est vrai qu'il émane d'une autorité politique qui ne bénéficie pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire;

que, pour ce qui concerne les griefs soulevés par certains propriétaires, s'il est vrai qu'une première procédure de classement de cet ancien domaine avait été ouverte puis clôturée en 1997, suite au retrait de la requête de la SAP (PSGe aujourd'hui), l'on ne peut en déduire que l'autorité de céans avait définitivement renoncé à la prise d'une mesure de classement ultérieure;

qu'en effet, il ressort du dossier que la clôture de la première procédure de classement ne l'a pas été du fait de l'absence de qualités patrimoniales du domaine et de ses éléments caractéristiques mais du fait de l'engagement de l'ensemble des anciens copropriétaires à maintenir la substance de la maison de maître et l'intégrité du domaine;

que depuis lors, la propriété de certaines parcelles est passée à d'autres propriétaires, soit par cession à titre onéreux soit par succession;

qu'il en résulte que les engagements pris en 1997 par les propriétaires de l'époque ont dès lors perdu de leur actualité;

que l'inscription à l'inventaire des seuls bâtiments, à l'exclusion des parcelles sur lesquelles ils se trouvent, ne constitue pas une mesure de sauvegarde suffisante eu égard aux objectifs de protection recherchés;

que par conséquent, c'est à bon droit qu'il a été donné suite à la nouvelle requête de PSGe (anciennement la SAP) et que la procédure de classement portant sur les parcelles et les bâtiments a été ouverte et instruite;

que, s'agissant de la conformité au plan directeur communal de Pregny-Chambésy, il convient de rappeler que cet instrument de planification n'est pas un moyen de recensement patrimonial et n'a pas vocation à répertorier tous les bâtiments ou immeubles dignes de protection;

qu'il demeure ainsi possible pour les autorités de favoriser la préservation d'immeubles, quand bien même ils se trouveraient dans un secteur appelé à être densifié par le plan directeur communal;

qu'il s'ensuit que la mesure de classement présente un intérêt public indéniable;

que, par ailleurs, la jurisprudence reconnaît qu'une mesure de classement se justifie lorsqu'il s'agit de désigner, de manière précise, les objets dont la protection s'impose, le plan de site constituant davantage un instrument de protection générale d'ensembles bâtis pour leur valeur d'ensemble;

qu'en l'espèce, la présente décision de classement, qui porte sur l'ensemble d'un ancien domaine, ne poursuit pas le seul but de protection d'une valeur d'ensemble mais s'attache aux objets dignes de protection composant l'ancien domaine, ayant un lien historique entre eux;

qu'en tout état de cause, l'ancien domaine et les divers éléments qui le composent revêtent un caractère exceptionnel, reconnu comme tel par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine et justifiant qu'une mesure de classement, plus que toute autre mesure de protection moins incisive, soit prise à leur endroit;

qu'il convient toutefois de limiter l'assiette de classement de l'ancien domaine à un périmètre défini dans le plan n° 29888A-530, annexé au présent arrêté de classement et qui en fait partie intégrante;

que le périmètre ainsi défini n'intègre pas certaines parties des parcelles concernées, situées à l'est du domaine à partir de la seconde rupture de pente de la terrasse;

que ce périmètre a, par ailleurs, reçu l'aval de la CMNS;

que pour tenir compte des intérêts respectifs des propriétaires ainsi que des potentiels de densification restant à déterminer sur les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de classement, le plan n° 29888A-530 ne fixe aucune aire libre de construction ni aucune aire d'implantation de nouvelles constructions, tout projet envisagé à l'intérieur du périmètre délimité par le plan précité devant être examiné au cas par cas et dans le respect des contraintes patrimoniales du site;

que cette option est conforme à la jurisprudence constante, selon laquelle une mesure de classement d'un bien-fonds n'est pas de nature à faire obstacle à tout projet de construction, pour autant que les éléments dignes de protection soient préservés;

que les intérêts des propriétaires sont donc pris en compte dans le cadre de la présente mesure de classement;

qu'à teneur des déclarations de la propriétaire de la parcelle n° 1427, les bâtiments qui y sont implantés nécessiteraient des travaux importants;

qu'en dépit de cette circonstance, une mesure de classement de ces bâtiments demeure justifiée, au regard de leurs éléments extérieurs et de leurs espaces intérieurs, pour autant qu'ils comportent des éléments caractéristiques contribuant à la qualité de ces bâtiments;

qu'aux fins d'en tenir compte dans une certaine mesure et pour éviter que des altérations ne soient portées au caractère intérieur des bâtiments et de leurs éléments dignes de protection, tels que structures, distribution des pièces, parquets, boiseries, poêle, cheminées, etc., il convient d'étendre les effets du présent arrêté à ces éléments, pour autant que ceux-ci subsistent encore;

qu'il en résulte que la présente mesure de classement répond au principe constitutionnel de la proportionnalité et ne saurait générer d'effets insupportables pour les propriétaires, en rapport avec les objectifs de protection poursuivis;

que par conséquent, aucun intérêt public ou privé ne saurait s'opposer au prononcé de la mesure de classement;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

qu'il se justifie, au motif que les bâtiments concernés, les objets dignes de protection et les terrains qui les supportent forment un ancien domaine, dont la composition est lisible et cohérente, de concrétiser cette mesure de classement par un seul arrêté, quand bien même les immeubles sont en mains de propriétaires distincts;

qu'il n'y a, enfin, pas lieu d'examiner l'opportunité d'une autre mesure de protection de la parcelle n° 1422, au sens de l'article 12 alinéa 5 LPMNS, une telle mesure de protection de cette parcelle, exclue du périmètre classé de l'ancien domaine, ne se justifiant pas, la CMNS n'ayant, au demeurant, formulé aucune demande dans ce sens ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

# ARRÊTE :

1. Les immeubles suivants, à savoir:
   - L'intégralité des bâtiments n$^{os}$ 70, 190, 815 (maison de maître, orangerie, dépotoir et serre), sis sur la parcelle n° 1101, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy;
   - les bâtiments n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064, 1065, 1266 (anciennes dépendances) sis sur la parcelle n° 1427, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy;
   - les parcelles ou parties de parcelles n$^{os}$ 1101, 1103, 1110, 1111, 1112 et 1427, feuille 17 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, délimitées selon le plan n° 29888A-530 fixant le périmètre de classement et les immeubles classés, établi par l'OPS le 15 novembre 2011, mis à jour en juillet 2015 et mars 2016 et modifié en février et mai 2017, annexé au présent arrêté de classement et qui en fait partie intégrante,

   sont déclarés monuments classés.
2. Il en est de même des aménagements non cadastrés, tels que les cheminements, les murs, les jardins aménagés au sud-ouest de la maison de maître et ornés d'un bassin, ainsi que les "grottes" (voûtes en éventail) situées sous l'extrémité est de la terrasse.
3. Les effets de la présente mesure ne s'étendent aux espaces intérieurs des bâtiments n$^{os}$ 71, 189, 814, 1064, 1065 et 1266, qu'en tant qu'ils comportent des éléments qui participent à la qualité desdits bâtiments.
4. Les parcelles désignées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

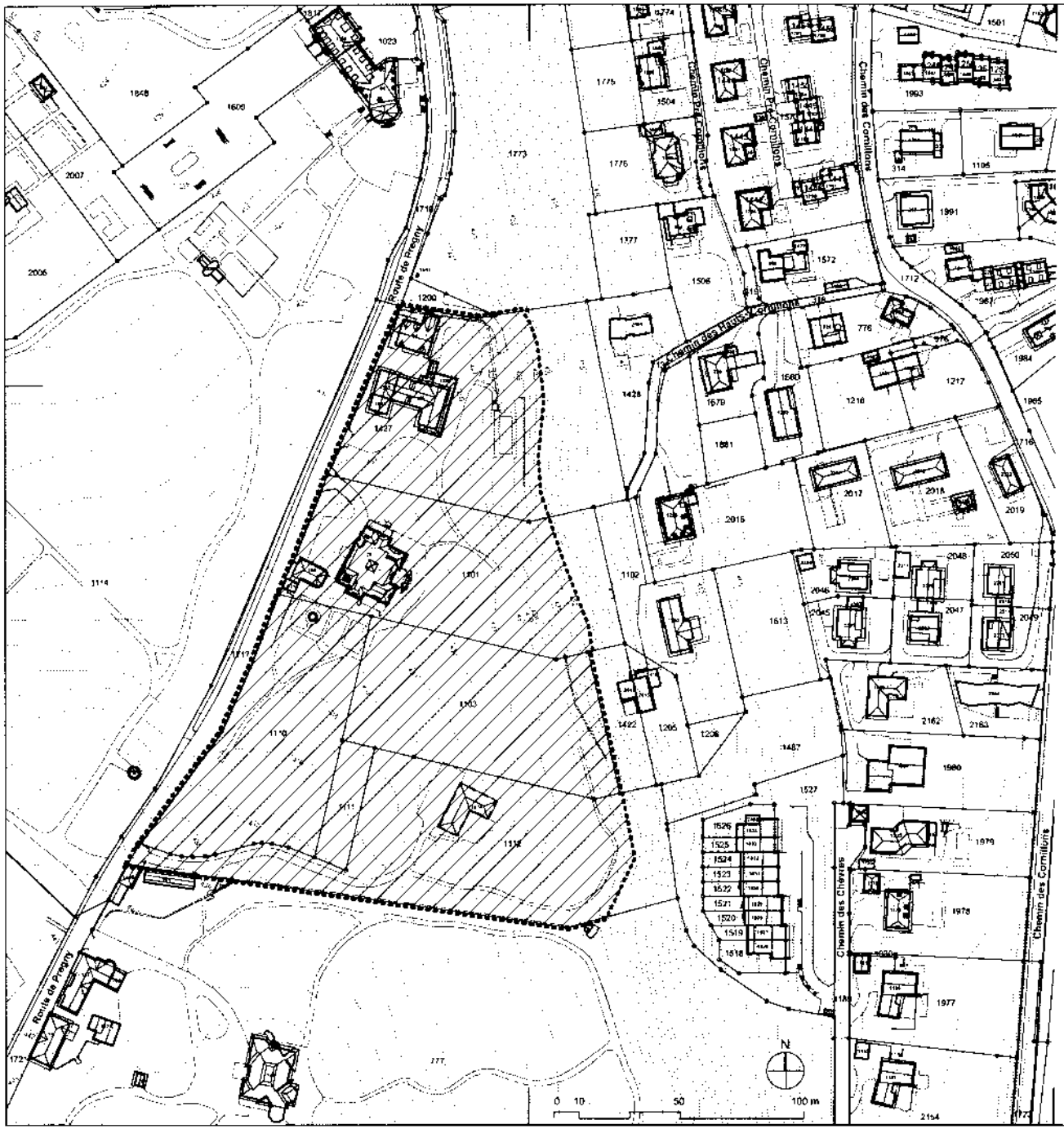
DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'État :

Annexe: Plan n° 29888A-530 fixant le périmètre de classement et les immeubles classés, établi par l'OPS le 15 novembre 2011, mis à jour en juillet 2015 et mars 2016 et modifié en février et mai 2017




Légende

périmètre de classement

immeubles classés

bâtiment n°1074 non soumis à la mesure de classement

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

**DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Office du patrimoine et des sites — Service des monuments et des sites

Commune de Pregny-Chambésy

**Ancien domaine Adolphe Perrot**
route de Pregny 36bis, 38, 40, 42

**Feuille cadastrale n° :** 17

**Parcelles n° :** 1103, 1110, 1111 et partiellement 1101, 1112, 1427

# Plan fixant le périmètre de classement et les immeubles classés

de l'ancien domaine Adolphe Perrot (art.4 et 11 al. 1 lett. a LPMNS)

Adopté par le Conseil d'Etat le — Mise — Transmis

Adopté par le Grand Conseil le

Echelle 1 / 1000

Modifications

| Indice | Projet | Date | Dessin |
|---|---|---|---|
| | Mise à jour | 16.01.2015 | MV |
| | Mise à jour | 14.01.2016 | MV |
| | Mise à jour | 21.03.2016 | MV |
| A | Commissions avant la consultation des propriétaires concernés | 15.09.2017 | EA |
| | Adoption par le CE | 18.09.2017 | EA |

Code OFEV

Sous-secteur cadastral — Code alphabétique

34 - 00 - 019 — PCY

Code Aménagement / Commune / Quartier

530

Plan n° — Indice

29888 — A

Arrondissement

8-2

Plan

## Légende

- périmètre de classement
- immeubles classés
- bâtiment n°1074 non soumis à la mesure de classement


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

**DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**Office du patrimoine et des sites** — **Service des monuments et des sites**


Commune de Pregny-Chambésy

# Ancien domaine Adolphe Perrot

route de Pregny 36bis, 38, 40, 42

**Feuille cadastrale n° :** 17

**Parcelles n° :** 1103, 1110, 1111 et partiellement 1101, 1112, 1427

# Plan fixant le périmètre de classement et les immeubles classés

de l'ancien domaine Adolphe Perrot (art.4 et 11 al. 1 lett. a LPMNS)

Adopté par le Conseil d'État le **21 juin 2017** — Visa : — Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

**Echelle 1 / 1000**

Date 15.11.2011

Dessin SMS / CRR

**Modifications**

| Indice | Objets | Date | Dessin |
|---|---|---|---|
| | Mise à jour | 08.07.2015 | JW |
| | Mise à jour | 14.07.2015 | JW |
| | Mise à jour | 27.03.2016 | JW |
| A | Corrections suite à la consultation des propriétaires concernés | 22.02.2017 | EA |
| | Adaptation graphique | 18.05.2017 | EA |

Code GIREC

Secteur / Sous-secteur statistique: **34 - 00 - 019**

Code alphabétique: **PCY**

Code Aménagement (Commune / Quartier): **530**

Archives Internes: **8-2**

Plan N° : **29888**

Indice : **A**

CDU